



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 20 septembre 2021

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animale,  
Abattoirs et Environnement  
Affaire suivie par : Angéline Bannerot  
Tél : 03 10 07 34 26  
Mél : [angeline.bannerot@ardennes.gouv.fr](mailto:angeline.bannerot@ardennes.gouv.fr)  
Réf : 2021 00981

Le Directeur Départemental  
à  
SAS NRJ REMY  
16 Chemin de Donchery  
08160 SAPOGNE-FEUCHERES

**AGRÈMENT PROVISOIRE VALABLE JUSQU' AU 20 mars 2022  
AU TITRE DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT CE 1069-2009**

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/20.

Monsieur,

Vous m'avez transmis votre dossier de demande d'agrément, au titre du règlement 1069-2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour une unité de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2.

Après examen, il apparaît que le dossier est complet. Les protocoles techniques et sanitaires présentés répondent aux exigences fixées par le règlement CE 1774/2002 susvisé.

Les sous-produits animaux de catégorie 2 concernés par la demande sont les suivants :

- Lisier et contenu de l'appareil digestif des animaux provenant de votre exploitation.

L'activité menée est la production de biogaz à partir de matières contenant des sous-produits animaux de catégorie 2 avec de la biomasse végétale et des déchets végétaux d'origine industrielle ne contenant pas de sous-produits animaux.

Votre établissement devra respecter les règles techniques et sanitaires fixées par le règlement CE 1774/2002 pour la fabrication de biogaz issu de sous-produits animaux de catégorie 2.

Le résidu de digestion est considéré comme un produit non transformé.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2011 et du règlement 1069/2009 du 21 octobre 2011 susvisés, le numéro d'agrément **FR 08 160 001** vous est attribué.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations,

Et par délégation,  
La cheffe du service

Santé-Protection Animales, Abattoirs et Environnement

  
Justine JONON